

PROVINCE DE LIEGE
Commune de OUPEYE

CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du CWADEL, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **22 août 2019** à 20 heures au Château d'Oupeye, rue du Roi Albert, 127 à 4680 OUPEYE.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR

Première convocation

SEANCE PUBLIQUE

- 1, Informations
- 2, Remplacement d'un administrateur au Conseil d'Administration du Confort Mosan
- 3, Cadres organiques du personnel administratif, technique, ouvrier, des bibliothèques et d'entretien - Amendement.
- 4, Statut administratif des directeur général, directeur général adjoint et directeur financier - Amendement
- 5, Statut pécuniaire des directeur général, directeur général adjoint et directeur financier - Amendement
- 6, Personnel – Appel interne par promotion d'un directeur général adjoint
- 7, Statut administratif du personnel communal - Amendement.
- 8, Statuts pécuniaire du personnel communal - Amendement
- 9, Règlement de police pour la réalisation d'une place PMR rue du Canal n°26 à 4684 Haccourt
- 10, Règlement de police pour la réalisation d'une place PMR rue J. Debruche, devant la résidence Reine Elisabeth au n°3/32 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau
- 11, Autorisation d'expropriation pour la création du bassin d'orage à HERMEE.
- 12, Subsidés extraordinaires 2019 à la RCA destinés à financer divers travaux et acquisitions- adaptation suite à l'adoption de la première modification budgétaire extraordinaire 2019.
- 13, Subsidés extraordinaires 2019 au CPAS d'Oupeye destinés à financer divers travaux-Adaptations suite à l'approbation de la première modification budgétaire extraordinaire.
- 14, Subside extraordinaire 2019 à la Fabrique d'église de Houtain destiné à financer le remplacement du chauffage central du presbytère et le foyer du local paroissial.
- 15, Vérification de l'encaisse communale au 5 juillet 2019
- 16, Subside forfaitaire pour les charges énergétiques, l'entretien et l'ensemencement des terrains de sport des clubs de football de l'entité et à la RCA - 2019.
- 17, Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 3.834,54 €.
- 18, Convention d'occupation régulière de diverses salles communales par les clubs et associations utilisateurs - Avenant n°6
- 19, Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Approbation (après avis SPGE)
- 20, Passage en basse tension de divers bâtiments - Marché conjoint - Approbation des conditions et du mode de passation
- 21, Réponses aux questions orales
- 22, Questions orales
- 23, Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 20 juin 2019.

EXTRAIT DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

L1122-10

§ 1 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

§ 2 al. 1. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et services communaux.

al. 2. La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.

§ 3 al. 1. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

de décision du collège ou du conseil communal;
d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

L1122-11

al. 1. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

al. 2. Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale.

L1122-12

al. 1. Le conseil est convoqué par le collège communal.

al. 2. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

L1122-13

§ 1 al. 1. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

al. 2. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

al. 3. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

al. 4. Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

al. 5. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2 al. 1. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

al. 2. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

L1122-15

al. 1. Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

L1122-17

al. 1. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

al. 2. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

al. 3. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

L1122-24

al. 1. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

al. 2. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

al. 3. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

al. 4. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

al. 5. Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

al. 6. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26

§ 1 Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 al. 1. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

al. 2. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

al. 3. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

L1122-27

al. 1. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

al. 3. Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

al. 4. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

al. 5. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

al. 6. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

SEANCE A HUIS CLOS

- 24, Renouvellement de la convention de mise à disposition de deux agents avec le C.P.A.S. (Centre Public d'Action sociale).
- 25, Renouvellement des conventions de mise à disposition de deux agents du personnel d'entretien du CPAS à la Commune.
- 26, prise de connaissance de l'arrêté du bourgmestre à l'encontre de Monsieur OZKAN Kerim
- 27, autorisation d'introduire un recours au conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté ministériel rendu dans le dossier AMLINE
- 28, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame DANIELS Romane en qualité de maître de morale, à mi-temps, à partir du 1er juin 2019 en remplacement de Monsieur DEPREZ Axel
- 29, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame DE DECKER Noémie en qualité d'institutrice maternelle, à mi-temps, à partir du 11 juin 2019 en remplacement de Madame SPITS Véronique
- 30, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame CARTENSTADT Céline en qualité d'institutrice primaire, à raison de 20 périodes/semaine, à partir du 29 mai 2019 en remplacement de Madame DUBOIS Valérie
- 31, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame MASSET Aurélie en qualité d'institutrice maternelle à temps plein, à partir du 13 juin 2019 en remplacement de Madame DEBUE Régine
- 32, Demande d'interruption de carrière, à temps partiel, dans le cadre d'un congé parental d'une institutrice maternelle. Ratification
- 33, Demande d'interruption de carrière, à temps partiel, dans le cadre d'un congé parental d'une institutrice primaire. Ratification
- 34, Demande d'interruption de carrière, à temps partiel, octroyée au personnel enseignant ayant atteint l'âge de 55 ans d'une institutrice primaire. Ratification.
- 35, Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire.
- 36, Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire.
- 37, Démission de ses fonctions, à temps plein, d'une institutrice primaire.
- 38, Approbation du projet de procès-verbal de la séance à huis clos du 20 juin 2019.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

S. FILLOT